

Direction générale des collectivités locales

Sous-Direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

22 mars 2002

Affaire suivie par Ariane PELISSIER
Tel : 01 40 07 26 79

NOR/INT/B/0200069C

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département
(métropole)

**Objet : Dotation globale de fonctionnement des départements (DGF).
Répartition 2002.**

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements pour 2002. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre département vous est adressée par l'intranet COLBERT WEB.

Les choix opérés pour 2002 par le comité des finances locales sont exposés en annexe où sont rappelées les règles de répartition.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours rappelés dans la circulaire et prendre un arrêté de versement visant le compte n° 475-71612 « fonds des collectivités locales – dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année – Année 2002 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur-général.

La structure de la DGF des départements a été modifiée par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle. En effet, la suppression des contingents communaux d'aide sociale en 2000 a été compensée par un mouvement financier entre la DGF des communes et celle des départements, ainsi que vous l'a exposé la circulaire NOR/INT/B/99/00471/C du 3 août 1999.

En conséquence, a été institué, à compter de 2000, un nouveau concours particulier de la DGF des départements.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans les budgets aux comptes suivants :

740 - Dotation forfaitaire

741 - Dotation de péréquation

743 - Concours particuliers (DFM)

744 - Garantie de progression minimale.

7432- Dotation au titre de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 (CMU)

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Melle Ariane PELISSIER - Tél : 01 40 07 26 79.

Annexe : Les mécanismes de répartition

✍ Les choix opérés par le comité des finances locales	Page 4
✍ La population prise en compte en 2002	Page 5
✍ Le potentiel fiscal	Page 5
✍ La dotation forfaitaire	Page 5
✍ La dotation de péréquation	Page 5
✍ La dotation impôts ménages	
✍ La dotation potentiel fiscal	
✍ La garantie	Page 6
✍ La dotation de fonctionnement minimale	Pages 6 et 7
✍ L'éligibilité	
✍ La garantie	
✍ Les masses mises en répartition	
? Le mécanisme de solidarité financière entre les départements	Pages 7 et 8
? Le concours particulier au titre de la suppression du contingent communal d'aide sociale	Page 8
? Le versement de la DGF des départements	Page 9

Annexe : Fiches de calcul

Population INSEE départementale	Page 10
Population DGF départementale	Page 10
Potentiels fiscaux de référence du département	Page 11
✍ Potentiel fiscal 4 taxes	
✍ Potentiel fiscal par habitant	
✍ Potentiel fiscal superficiaire	
Dotation forfaitaire	Page 12
Dotation potentiel fiscal	Page 12
✍ Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal	
✍ Éligibilité	
Dotation impôts ménages	Page 12
Garantie de progression minimale	Page 13
Dotation de fonctionnement minimale	Pages 13 et 14
✍ Éligibilité	Page 13
✍ Calcul de la dotation	Page 14
✍ Majoration de la DFM	Page 14
Mécanisme de solidarité financière	Pages 14 et 15
✍ Éligibilité	Pages 14 et 15
✍ Calcul du prélèvement	Page 15




Annexe

Les mécanismes de répartition de la DGF des départements

Les choix opérés par le comité des finances locales

Les crédits réservés à la dotation globale de fonctionnement des départements évoluent comme la DGF mise en répartition, soit de **+ 4,09045 %** en 2002 (article L. 3334-1 du code général des collectivités territoriales). Ce sont donc **3 053 915 294 euros** qui sont affectés à la DGF des départements en 2002.



Ces crédits sont minorés, avant mise en répartition :

-  des sommes nécessaires pour garantir aux départements une progression minimale de leur dotation par rapport à 2001,
-  des crédits affectés à la dotation de fonctionnement minimale réservée aux départements considérés comme défavorisés,
-  des prélèvements opérés au titre des années antérieures sur la dotation globale de fonctionnement de la région d'Ile-de-France.

Le solde est ensuite partagé entre la **dotation forfaitaire (45%)** et la **dotation de péréquation (55%)**. Les masses ainsi établies, sont ensuite réparties entre les départements de métropole, la région d'Ile-de-France, les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dotation forfaitaire et de péréquation des départements de métropole (hors région d'Ile-de-France)

Montants en euros

 Dotation forfaitaire	1 194 542 033	+ 5,46 %
 Dotation de péréquation	1 467 929 944	+ 3,75%
- dont dotation impôts ménages	880 757 966	+ 3,75%
- dont dotation potentiel fiscal	587 171 978	+ 3,75 %

? La population prise en compte en 2002 (article L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'Etat est la population sans double compte résultant du recensement général de 1999, majorée chaque année des accroissements de population communaux constatés dans les conditions prévues à l'article L. 2234-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette population est la population totale sans double compte, majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La prise en compte par tiers de la variation de population issue du recensement général de population effectué en 1999 est achevée en 2002.

? Le calcul du potentiel fiscal (article L. 3334-6 du CGCT modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999, article 3).

Depuis la répartition 2000, il convient de tenir compte pour l'ensemble du calcul de la dotation globale de fonctionnement des départements de la modification du calcul du potentiel fiscal des départements introduite par l'article 3 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999.

Le potentiel fiscal de chaque département, calculé comme antérieurement, est donc désormais **majoré du montant, pour la dernière année connue, de la compensation prévue à l'article 44, D, paragraphe I de la loi de finances pour 1999** (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), au titre de la suppression progressive de la part salaire des bases de taxe professionnelle.

? La dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)

La dotation forfaitaire des départements est proportionnelle à celle de l'année précédente. Elle progresse en 2002 de **+ 5,46 %**.

? La dotation de péréquation (article L. 3334-4 du CGCT)

La dotation de péréquation versée aux départements comprend deux parts :

✍ la première, qui représente 40 % de la dotation de péréquation, est répartie en fonction du **potentiel fiscal** par habitant des départements,

✍ la seconde représente 60 % de la dotation de péréquation et est calculée proportionnellement aux **impôts sur les ménages** prélevés en 2001.

? La dotation de garantie minimale (article L. 3334-9 du CGCT)

Les départements bénéficient d'une garantie d'évolution de la somme de leurs dotations forfaitaire, de péréquation et de garantie, perçue en 2001, égale à 55 % au moins du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la DGF. Le taux de garantie de la DGF pour 2002 est donc de + **2,2378 %** (+ 4,06865% x 0,55).

? La dotation de fonctionnement minimale (article L. 3334-7 du CGCT)

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements :

- ✎ dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 % au potentiel fiscal par habitant moyen de l'ensemble des départements,
- ✎ **ou** dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 % au potentiel fiscal par kilomètre carré moyen de l'ensemble des départements.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux ans :

- ✎ ils perçoivent la première année où ils perdent le bénéfice de la DFM, deux tiers de leur dernière dotation,
- ✎ la seconde année, un tiers de leur dernière dotation.

En 2002, aucun département ne perd le bénéfice de la DFM.

Le comité des finances locales a fixé à 108 597 057 euros le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements :

- ✎ 41 519 490 euros sont prélevés sur la masse totale des crédits affectés à la DGF des départements,
- ✎ 24 391 843 euros proviennent du mécanisme de solidarité financière entre les départements (voir paragraphe ? ci-dessous),
- ✎ 42 685 725 euros sont prélevés sur la DGF de la Région d'Ile de France en application de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Toutefois, le comité des finances locales a également donné mandat à l'administration d'affecter le reliquat de garantie non consommée à la DFM en cas d'entrée d'un nouveau bénéficiaire ou de sortie d'un département contributeur, de telle manière qu'aucun bénéficiaire de la DFM ne connaisse une progression de sa DFM inférieure au taux de la DGF mise en répartition.

Or, en 2002, un département, le LOIRET, est sorti du mécanisme de la contribution, son potentiel fiscal par habitant étant devenu inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen national France entière, et une partie de la garantie non utilisée a dû être réinjectée dans la DFM pour assurer aux départements bénéficiaires de la DFM une progression de leur dotation de fonctionnement minimale au moins égale au taux de la DGF mise en répartition.

En 2002, après prélèvement d'une quote-part en faveur des départements d'outre-mer, ce sont donc 104 865 955 euros qui ont donc été répartis en métropole au titre de la DFM, et 38 313 629 euros au titre de la majoration de la DFM.

Départements de métropole éligibles à la DFM en 2002

Alpes-de-Haute-Provence
Hautes-Alpes
Ariège
Aude
Aveyron
Cantal
Cher
Corrèze
Corse-du-Sud
Haute-Corse
Creuse
Dordogne
Gers
Indre
Landes
Haute-Loire
Lot
Lozère
Haute-Marne
Meuse
Nièvre
Orne
Haute-Saône
Yonne

? Le mécanisme de solidarité financière entre les départements (article L. 3334-8 du CGCT)

La loi du 13 mai 1991 a institué un mécanisme de solidarité financière entre les départements considérés comme favorisés et ceux jugés défavorisés. Ainsi, les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale bénéficient-ils d'une majoration de leur concours particulier destinée à améliorer notamment les conditions de vie en milieu rural.

La loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre les collectivités territoriales a modifié les critères permettant d'apprécier l'éligibilité des départements à la contribution au mécanisme de solidarité financière.

Un prélèvement de 15 % est opéré sur la dotation globale de fonctionnement des départements dont le potentiel fiscal par habitant est compris entre le potentiel fiscal par habitant moyen national et le double de cette valeur. Sont toutefois exonérés de cette contribution, conformément aux dispositions de l'article L. 3334-8 du CGCT :

✍ les départements dans lesquels le rapport entre le nombre de logements sociaux tels que définis à l'article L. 2334-17 du CGCT et la population du département est supérieur à 8,5 % ;

✍ et les départements dans lesquels la moyenne par logement des bénéficiaires d'aides personnelles au logement telles que définies à l'article L. 2334-17 du CGCT, de leur conjoint et des personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer est supérieure à la moyenne nationale.

Un prélèvement de 24 % est opéré sur la DGF des départements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen national.

Le prélèvement ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement du département, constatées dans le compte administratif de 2000.

Les états de notification que vous imprimerez depuis l'intranet COLBERT WEB tiennent compte de cette contribution. Le taux de progression apparent entre la DGF pour 2002 et la DGF notifiée pour 2001 doit donc être interprété avec prudence car la contribution au mécanisme de solidarité financière qui s'impute après le calcul initial de l'attribution peut faire apparaître une évolution inférieure à celle de la garantie minimale.

10 Départements sont contributeurs au mécanisme de solidarité financière en 2002

Ain
Alpes-Maritimes
Bas-Rhin
Haut-Rhin
Savoie
Haute-Savoie
Paris
Yvelines
Essonne
Hauts-de-Seine

Le département du Loiret est sorti du mécanisme de la contribution en 2002 en raison de l'évolution de son potentiel fiscal par habitant.

?? Le concours particulier contingent d'aide sociale (article L.3334-7-1 du CGCT)

L'article 13 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle a prévu la suppression des contingents communaux d'aide sociale et un transfert financier de la DGF des communes vers la DGF des départements à compter de 2000.

Ce transfert financier entre les communes et les départements consiste en un prélèvement sur la dotation forfaitaire des communes et, s'il y a lieu, sur le produit de la fiscalité directe locale. La somme des prélèvements effectués sur l'ensemble des communes du département vient s'ajouter à la DGF du département.

En 2002, le montant de ce concours particulier pour chaque département est égal au montant définitif des contingents communaux perçus par chaque département en 2001, indexé sur le taux d'évolution de la masse de la DGF mise en répartition en 2002 (+ 4,09 %).

Le montant de ce concours particulier s'établit en 2002 à 1 937 719 603 euros pour les départements de métropole.

? **Le versement de la DGF des départements**

L'application Finances locales ne permettait pas, durant les trois premiers mois de l'année 2002, pour les avances par douzièmes de la DGF des départements, de distinguer la partie "tronc commun" (dotation forfaitaire, dotation de péréquation et garantie de progression minimale) de la partie liée aux deux concours particuliers que sont la DFM (dotation de fonctionnement minimale) et les CCAS (concours particulier contingent d'aide sociale). Ces avances ont donc été calculées par rapport à la DGF globale perçue en 2001.

A partir du mois d'avril 2002, l'application Finances locales, permettra de distinguer la partie "tronc commun" de la DGF des départements et chacun des deux concours particuliers (CCAS et DFM). La partie «tronc commun » reprendra, dans «Finances locales », le même intitulé que la dotation unique qui existait en 2001. Les acomptes versés en janvier, février et mars 2002, qui ont été calculés à partir de la dotation totale pour 2001, seront donc imputés sur cette seule partie « tronc commun », qui fera l'objet d'un versement par douzièmes.

En revanche, les concours particuliers au titre de la DFM, d'une part, et du concours particulier contingent d'aide sociale (CCAS) d'autre part, seront versés en une seule fois, avant la fin du troisième trimestre.

Compte tenu de l'importance du concours particulier contingent d'aide sociale, il apparaît cependant que certains départements souhaitent un versement par douzièmes pour ce concours. Si tel est le cas dans votre département, vous pourrez retenir un tel étalement des versements du concours CCAS, sachant qu'il vous faudra alors procéder à une édition spécifique de l'arrêté de versement correspondant dans la mesure où l'application Finances locales a été paramétrée pour un versement unique de ce concours.

Annexe Fiches de calcul

? La population INSEE départementale 2002

Figurent ci-dessous les formules de calcul de la population départementale INSEE 2002. La population départementale INSEE n'est utilisée que pour l'un des ratios permettant de déterminer l'éligibilité au mécanisme de solidarité financière entre les départements (voir page 15 de la présente circulaire).

A l'exception de ce ratio, la population utilisée pour l'ensemble du calcul de la DGF des départements 2002 est **la population DGF 2002**, (voir la formule de calcul, page 11 de la présente circulaire).

La population INSEE 2002 d'un département est calculée de la manière suivante :

Pop départementale INSEE 2002 = ?_{dépt} Pop INSEE communales sans double compte 2002

Avec :

Pop INSEE communale sans double compte 2002 = pop INSEE communale intégrant, le cas échéant, les recensements complémentaires effectués en 2000 et en 2001

? La population DGF départementale 2002

Figurent ci-dessous la formule de calcul de la population DGF départementale 2002. Comme indiqué précédemment pour le calcul de la DGF des départements, c'est la population DGF 2002 qui est utilisée, à l'exception d'un des ratios utilisés pour déterminer l'éligibilité au mécanisme de solidarité financière entre les départements.

La population DGF 2002 d'un département à prendre en compte pour la répartition de la DGF 2002 est donc calculée de la manière suivante :

Pop départementale DGF 2002 = Pop départementale INSEE 2002 + ?_{dépt} des RS communales RG

Avec :

Pop départementale INSEE 2002, calculée comme indiqué page 10 de la présente circulaire.

RS communales RG = résidences secondaires issue du recensement général de 1999.

Potentiels fiscaux de référence du département :

Potentiel fiscal quatre taxes

<input type="text"/>	x	0,0819	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2001		Taux moyen national		+
<input type="text"/>	x	0,1959	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2001		Taux moyen national		+
<input type="text"/>	x	0,0589	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation de 2001		Taux moyen national		+
<input type="text"/>	x	0,0678	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe professionnelle de 2001		Taux moyen national		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Compensation de la part salaire Au titre de 2001				
			=	<input type="text"/>
		Potentiel fiscal 4 taxes	=	<input type="text"/>

Potentiel fiscal par habitant

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal 4 taxes		Population DGF 2002		Potentiel fiscal par habitant

Potentiel fiscal superficiaire

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal 4 taxes		Superficie du département en mètres carrés		Potentiel fiscal superficiaire

✍ Dotation forfaitaire

$$\boxed{} \times 1,054575816 = \boxed{}$$

Dotation forfaitaire notifiée au département en 2001 Taux de progression Dotation forfaitaire 2002

✍ Dotation potentiel fiscal

✍ Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal

$$1,5 - \left(\boxed{} / (2 \times 270,455408 \text{ euros}) \right) = \boxed{}$$

Potentiel fiscal par habitant du département en euros Potentiel fiscal moyen national des départements de métropole Ecart relatif de potentiel fiscal

✍ Calcul de la dotation

$$\boxed{} \times \boxed{} \times 9,537449281 \text{ euros} = \boxed{}$$

Ecart relatif de potentiel fiscal Population DGF 2002 Valeur de point Dotation potentiel fiscal 2002

✍ Dotation impôts ménages

$$\left(\boxed{} + (0,3 \times \boxed{}) + \boxed{} + \boxed{} \right) \times 0,136690996 = \boxed{}$$

Produit de FB perçu en 2001 (en euros) Produit de FNB perçu en 2001 (en euros) Produit de THA perçu en 2001 (en euros) Exonérations 2001 (en euros) Valeur de point Dotation impôts ménages 2002

Calcul de la dotation

	[]	+	(1,3 x	[]) 0,3180696 euros =	[]
	Voirie hors montagne (en mètres)			Voirie montagne (en mètres)	Valeur de point	Fraction voirie
						+
0,026377 euros /	[])	x 320 156,269 613 euros =			[]
Potentiel fiscal superficiaire moyen national France entière	Potentiel fiscal superficiaire du département			Valeur de point		Fraction potentiel fiscal superficiaire
						+
(1 000 000 /	[])	x 1 543 479,04992162 euros =			[]
	Potentiel fiscal 4 taxes			Valeur de point		Fraction inverse du potentiel fiscal
						=
				Dotation de fonctionnement minimale totale =		[]

Majoration de la DFM

[]	x	0,365354690	=	[]
DFM notifiée		Valeur de point		Majoration DFM

Mécanisme de solidarité financière

Eligibilité

Contribuent au mécanisme de solidarité financière au taux de 15 % les départements qui, en 2002, remplissent les trois conditions suivantes :

266,984668 euros < [] < 533,969336 euros

Potentiel fiscal moyen national des départements France entière

Potentiel fiscal par habitant du département

Double du potentiel fiscal moyen national des départements France entière

et

[] / [] < 0,085

Nombre de logements sociaux dans le département
et

Population INSEE 2002

/ < 0,532589

Nombre de bénéficiaires couverts par une aide
personnelle au logement dans le département

Nombre total de logements dans le département

Rapport moyen
national

Contribuent au mécanisme de solidarité financière au taux de 24 % les départements qui, en 2002, remplissent la condition suivante :

? **533,969336 euros**

Potentiel fiscal par habitant du département

Double du potentiel fiscal moyen national
des départements France entière

Calcul du prélèvement

(+ + +) x 0,15 ou 0,24 =

Dotation forfaitaire 2002	Dotation potentiel fiscal 2002	Dotation impôts ménages 2002	Dotation de progression minimale 2002	Taux de prélèvement	Contributio n
------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	---	---------------------	--------------------------

Le prélèvement ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement du département, constatées dans le compte administratif de 2000.